

**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 novembre 2022**  
~~~~~

**CONVENTION DE GÉNÉRALISATION DE L'EDUCATION ARTISTIQUE  
ET CULTURELLE (CGEAC) CŒUR D'HÉRAULT**  
**CONVENTION DE PARTENARIAT - 2022-2023.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 novembre 2022 à 18h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 10 novembre 2022.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Pierre AMALOU, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, M. Robert SIEGEL, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, M. Henry MARTINEZ, Mme Christine SANCHEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, M. Marcel CHRISTOL, M. Jean-Claude CROS, M. Christian VILOING, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, Mme Catherine GIL suppléant de M. Claude CARCELLER, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Olivier SERVEL à M. Marcel CHRISTOL, M. Anthony GARCIA à Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Chantal DUMAS à Mme Roxane MARC, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à M. Philippe LASSALVY, M. Thibaut BARRAL à Mme Josette CUTANDA, M. Pascal DELIEUZE à M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Jean-Luc DARMANIN à Mme Monique GIBERT.

Excusés

Mme Jocelyne KUZNIAK.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC.

Quorum : 25	Présents : 37	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

*Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.*

*Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.*

*VU les articles L 2312-1 du CGCT et suivants du CGCT ;*

*VU la loi du 8 juillet 2013 pour la refondation de l'École de la République ;*

*VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;*

*VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;*

*VU la circulaire du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents ;*

*VU la délibération du SYDEL n°2015-12 relative au Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle ;*

*VU la délibération communautaire n°1 989 en date du 17 juin 2019 relative à l'approbation de la convention en faveur de la généralisation de l'éducation artistique et culturelle du Cœur d'Hérault (CGEAC) signé le 20 décembre 2019 par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, les communautés de communes du Lodévois et Larzac et du Clermontois, le Pays Cœur d'Hérault, le Conseil départemental de l'Hérault et les ministères de la Culture, de l'Education nationale et délégué à la ville, pour une durée de 4 ans de 2019 à 2022 ;*

*VU la délibération communautaire en date du 24 octobre 2022 relative au projet culturel Traversées sensibles – Création artistiques et participatives en Cœur d'Hérault ;*

CONSIDERANT que l'éducation artistique et culturelle participe à la réussite personnelle des individus et notamment des jeunes ; qu'elle aide à la construction de la personnalité et contribue à l'acquisition de savoirs et compétences nécessaires à la vie en société ; qu'elle favorise la réduction des inégalités et permet la construction de l'identité culturelle de chacun, dans l'ouverture aux cultures des autres,

CONSIDERANT que la CGEAC vise à favoriser la coordination et la cohérence des actions en matière d'éducation artistique et culturelle sur le territoire, dans une démarche partagée avec l'ensemble des acteurs œuvrant dans ce domaine, et selon les priorités suivantes :

- Sensibiliser à la culture les publics en temps scolaire
- Développer les pratiques artistiques amateurs hors temps scolaire
- Impliquer et élargir les publics
- Structurer l'éducation artistique et culturelle par la formation, la coopération, les outils

CONSIDERANT que le Pays Cœur d'Hérault constitue un territoire organisé et privilégié pour la mise en œuvre d'actions culturelles et éducatives ; que l'accès à la culture est facilité dans le parcours de vie de chacun par la mise en œuvre d'actions adaptées, développées dans le cadre de la Convention en faveur de la Généralisation de l'éducation artistique et culturelle signée le 20 décembre 2019,

CONSIDERANT que les sept années d'animation et de coordination d'actions sur le Cœur d'Hérault dans le cadre du précédent contrat (CTEAC) et de la convention en cours, ont permis de mettre en exergue le partenariat qui unit fortement la CGEAC et les trois Communautés de communes (en particulier les services culturels), sur des thématiques diverses,

CONSIDERANT que le Pays Cœur d'Hérault anime un projet de développement et de coordination de l'éducation artistique et culturelle sur le territoire en partenariat avec les Communautés de communes de la Vallée de l'Hérault, du Lodévois et Larzac et du Clermontais dans l'objectif de favoriser l'accès aux arts, à la culture et au patrimoine dans le cadre d'une Convention en faveur de la Généralisation de l'Education Artistique et Culturelle (CGEAC),

CONSIDERANT que dans ce cadre, le projet de création artistique et participative intitulé « Traversées sensibles » contribue à construire des parcours structurants sur l'ensemble du territoire. Basé sur le maillage culturel tissé par les intercommunalités du Cœur d'Hérault, trois résidences croisées vont rayonner sur l'ensemble du Pays Cœur d'Hérault en 2022 et 2023,

CONSIDERANT qu'une convention de partenariat définissant les modalités de collaboration et d'organisation entre les quatre partenaires sur le projet Traversées sensibles a été établie,

CONSIDERANT que le montant total du financement accordé à l'animation de la CGEAC est de 5 300 euros par communauté de communes pour la durée de la présente convention (2022 et 2023),

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

**DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'approuver les termes de la convention ci-annexée, à conclure entre la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, la Communauté de Communes du Clermontais, la Communauté de Communes Lodévois & Larzac et le Syndicat de Développement Local du Pays Cœur d'Hérault, concernant la formalisation de l'ensemble des articulations en lien avec la CGEAC du Cœur d'Hérault,
- d'approuver l'engagement financier de la Communauté de communes à hauteur de 5.300 euros pour la durée de la convention (2022-2023),
- d'autoriser le vice-président délégué à la culture, Monsieur Claude Carceller, à signer ladite convention ainsi que tous les documents afférents.

Transmission au Représentant de l'État  
N° 3039  
Publication le 22/11/2022  
Notification le  
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE  
Gignac, le 22/11/2022  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20221121-9782-DE-1-1  
Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président  
de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Marie-Hélène SANCHEZ



## CONVENTION

### Relative à la Convention de Généralisation de l'Éducation Artistique et Culturelle (CGEAC) Cœur d'Hérault 2022-2023

#### Entre les soussignés :

**La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault**, dont le siège social se situe au 2, parc d'activités de Camalcé à Gignac, représentée par Claude CARCELLER, vice-président à la culture et au tourisme,

**La Communauté de Communes du Clermontais**, dont le siège social se situe au 20 avenue Raymond Lacombe à Clermont l'Hérault, représentée par Claude REVEL, Président,

**La Communauté de Communes Lodévois & Larzac**, dont le siège social se situe Espace Marie-Christine Bousquet – 1 place Francis Morand à Lodève, représentée par Jean-Luc REQUI, Président,

Et

**Le Syndicat de Développement Local du Pays Cœur d'Hérault**, sis à Saint-André de Sangonis (34725) – 9 rue de la Lucques, représenté par Jean-François SOTO, Président,

D'autre part,

#### Il est convenu ce qui suit :

### Article 1 - Contexte

La Convention en faveur de la généralisation de l'Éducation Artistique et Culturelle (CGEAC) signée le 20 décembre 2019 vise à co-construire une politique commune autour de l'EAC pour tous, à tous les âges et tout au long de la vie, pour tous les habitants du Pays Cœur d'Hérault.

Dans cet objectif, les axes de développement de la politique culturelle commune sont de :

- **Sensibiliser à la culture les publics en temps scolaire**
- **Développer les pratiques artistiques amateurs hors temps scolaire**
- **Impliquer et élargir les publics**
- **Structurer l'éducation artistique et culturelle par la formation, la coopération, les outils**

Les sept années d'animation et de coordination d'actions sur le Cœur d'Hérault dans le cadre du précédent contrat (CTEAC) et de la convention en cours, ont permis de mettre en exergue le partenariat qui unit fortement la CGEAC et les trois Communautés de communes (en particulier les services culturels), sur des thématiques diverses. Le programme d'actions s'appuie effectivement sur les équipements structurants et ressources, en capacité de mobiliser des publics et de s'appuyer sur des professionnels des arts et de la culture :

- **Les labels patrimoniaux** : animation du label « Ville d'art et d'Histoire » à Lodève par la Communauté de communes Lodévois & Larzac, gestion du Grand Site de France « Gorges de l'Hérault » par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.
- **Les espaces muséographiques** : le Musée de Lodève (label « Musée de France ») porté par la Communauté de communes Lodévois & Larzac ; Argileum - établissement de la communauté de communes Vallée de l'Hérault, et le projet de mise en valeur des découvertes archéologiques dans l'ancienne Abbaye d'Aniane.
- **Les projets artistiques de diffusion et d'éducation** : la scène conventionnée « Le Sillon » - service de la communauté de communes du Clermontais ; projet artistique « Résurgence » (saison et festival des arts vivants) porté par la communauté de communes Lodévois & Larzac.
- **L'Ecole de musique intercommunale** Vallée de l'Hérault, qui propose des parcours d'enseignements, mais aussi de la pratique collective, de la sensibilisation en milieu scolaire, ou encore des événements grand public.
- **Les 4 Services Educatifs de territoire** : le service éducatif Vallée de l'Hérault autour du patrimoine médiéval ; les services éducatifs du Musée de Lodève et de la Ville d'Art et d'Histoire sur le territoire Lodévois & Larzac ; le service éducatif du Sillon sur le Clermontais.
- **Les réseaux et équipement de lecture publique** : le réseau intercommunal de lecture publique de la Vallée de l'Hérault ; le réseau des bibliothèques du Clermontais ; la médiathèque Confluence (Lodève).
- **Les 2 labels Villes & Métiers d'Art** : Vallée de l'Hérault et Lodève.

## Article 2 – Objet de la convention

**La présente convention a pour objet de formaliser l'ensemble des articulations en lien avec la CGEAC du Cœur d'Hérault.**

**Les communautés de communes du Clermontais, du Lodévois & Larzac et de la Vallée de l'Hérault s'engagent à :**

- Participer dans le cadre de cette convention au développement culturel sur tous les temps de la vie ;
- Mobiliser les moyens humains et financiers nécessaires, dans la limite des crédits inscrits au budget, notamment à travers les équipements culturels du territoire ;
- Associer les acteurs du territoire œuvrant dans les champs artistique et culturel, éducatif, social et éducation populaire ;
- Mobiliser les Services Educatifs du territoire ;
- Participer aux bilans croisés des actions ;
- Participer aux instances de gouvernance de la CGEAC (Comité de pilotage et Comité technique, réunions de concertation...) ;
- Participer au financement de l'animation de la CGEAC, dans le cadre d'un versement annuel au Pays Cœur d'Hérault, en 2022 et 2023.

**Le Syndicat de Développement Local du Pays Cœur d'Hérault s'engage à :**

- Coordonner le dispositif CGEAC dans le cadre d'un projet d'éducation artistique et culturel partagé ;
- Organiser la mise en place d'un appel à projets annuel visant à sélectionner les actions inscrites dans le cadre de la CGEAC ;
- Mobiliser des crédits auprès des financeurs au bénéfice du projet de territoire et des communautés de communes ;
- Co-élaborer les programmes annuels de la CGEAC et les bilans d'actions annuels ;
- Valoriser et diffuser en lien avec les communautés de communes les actions entreprises au titre de la CGEAC.

### **Article 3 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prendra fin au 31 décembre 2023.

### **Article 4 – Modalités d'exécution**

Le montant total du financement accordé à l'animation de la CGEAC pour la durée de la présente convention est de 15 900 euros, soit 5 300 euros par communauté de communes. Ce montant sera réparti sur 2022-2023 comme suit :

- 2 500 euros pour 2022
- 2 800 euros pour 2023

### **Article 5 – Evaluation**

Le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault s'engage à faire part régulièrement aux communautés de communes de l'état d'avancement des travaux réalisés dans le cadre de la CGEAC, et à leur communiquer annuellement des éléments de bilan.

### **Article 6 – Modification et renouvellement**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Cet avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'action définis à l'article 2. Celui-ci fera partie intégrante de la présente convention et sera soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 5.

## **Article 7 – Modalités de résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, et restée sans suite.

## **Article 8 – Litiges**

Pour tout litige qui résulterait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties déclarent donner compétence au Tribunal administratif de Montpellier.

**Fait le ....., à Saint-André-de-Sangonis, en 4 exemplaires.**

**Le Président du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault,**  
Jean-François SOTO

**Le vice-président à la culture et au tourisme de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,**  
Claude CARCELLER

**Le Président de la Communauté de Communes du Clermontais,**  
Claude REVEL

**Le Président de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac,**  
Jean-Luc REQUI